

ARRETE PREFECTORAL
ordonnant la suppression des installations exploitées,
la cessation définitive des activités exercées,
et la remise en état des lieux, sis 4, avenue André Delorme à Avignon,
par la société des Établissements André DELORME

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 514-5, L. 181-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 512-39-1 à R.512-39-4 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 suspendant les activités exercées par les Établissements Delorme sur la parcelle IP n°20, activités relevant de la rubrique 2760 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 suspendant les activités exercées par les Établissements Delorme sur la parcelle IP n°20, activités relevant de la rubrique 2760 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 imposant à la société des Établissements Delorme, à titre de mesures conservatoires, d'évacuer les déchets stockés sur la parcelle IP n°20, dans des installations dûment autorisées, sous un délai de trois mois ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2017, suite à la visite d'inspection du 14 février 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 août 2020, suite à la visite d'inspection du 11 juin 2020, transmis à l'exploitant en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par courrier du 03 août 2020 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement suite à la visite d'inspection du 14 février 2017, les Établissements André Delorme ont été mis en demeure de régulariser leur situation administrative, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement, soit en cessant leur activité conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté, en présence du représentant des Établissements André Delorme, l'exploitation d'activités de regroupement et transit de métaux et de déchets de métaux non dangereux exercées sur les parcelles IM n°271-340-341-272 ;

CONSIDÉRANT que ces activités relevaient de l'autorisation à la date de l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2017, et relèvent de l'enregistrement à la date du 11 juin 2020, au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE, dans la mesure où la surface considérée est supérieure à 1000 m² ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté, en présence du représentant des Établissements André Delorme, des dépôts résiduels de déchets éparpillés sur l'ensemble de la parcelle IP n°20, résultant des activités de stockage exercées jusqu'alors par la société des Établissements André Delorme ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage de déchets relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-1 ou 2760-2 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que les Établissements André Delorme exploitent et ont exploité des activités relevant de l'enregistrement et de l'autorisation au titre des rubriques 2713 et 2760 de la nomenclature des ICPE, sans avoir fait l'objet de l'autorisation visée à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de demande d'autorisation ou de cessation d'activité, permettant de régulariser la situation administrative des activités, n'a été déposé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2017 n'est pas respecté par la société des Établissements André Delorme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-7 II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les installations de regroupement et transit de métaux et de déchets de métaux non dangereux (relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE) et de stockage de déchets (relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE) 4, avenue André Delorme à Avignon, exploitées par la société des Établissements André Delorme, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 4, avenue André Delorme à Avignon, sont supprimées et remises en état dans un délai de trois mois et dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Cette remise en état comprend impérativement l'évacuation des déchets présents sur le site.

ARTICLE 2 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société des Établissements André Delorme.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 25 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé : Christian GUYARD